

## Arrêt

n° 273 603 du 2 juin 2022  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND  
Rue du Marché au Charbon 83  
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de fin de séjour », prise le 18 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 août 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 228 225, rendu le 29 octobre 2019, qui a été cassé par le Conseil d'Etat, aux termes d'un arrêt n° 252.630, rendu le 13 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2022.

Entendue, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. DIAGRE *locum tenens* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, né le 15 février 1988, est arrivé sur le territoire à une date inconnue. Le 5 septembre 2001, il a introduit par le biais de sa tante, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et a été autorisé au séjour temporaire, le 7 juin 2004, et mis en possession d'un titre de séjour, le 30 juillet 2004.

1.2. Le 10 juin 2006, le requérant a été écroué, sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Il a été libéré, le 13 juin 2006, suite à la mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 12 février 2007, il a été écroué, sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Le 6 avril 2007, il a été condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement, avec sursis probatoire de trois ans pour ce qui excède la détention préventive, du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, notamment pour des faits commis en 2006 et 2007. Il a été libéré le même jour.

Le 12 mai 2009, il a été écroué, sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, de recel et d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Il a été libéré, le 15 juin 2009, suite à la mainlevée du mandat d'arrêt.

1.3. Le 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 août 2010, il a été autorisé au séjour illimité, et, le 8 octobre 2010, mis en possession d'une « carte B ».

1.4. En septembre et octobre 2014, le requérant a été écroué, sous deux mandats d'arrêt successifs, d'abord du chef de vol avec violence, la nuit en bande avec arme et de vol avec effraction, et ensuite, du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste.

Le 20 novembre 2015, il a été condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement du chef d'avoir participé, en qualité de dirigeant, à une activité d'un groupe terroriste, de faux en écritures authentiques et publiques, d'escroquerie, de vol, de détournement frauduleux, d'avoir utilisé, cédé à un tiers ou accepté un passeport d'un tiers, et d'usurpation de nom, en état de récidive légale, faits commis entre le 1<sup>er</sup> août 2012 et le 10 septembre 2014.

Le 28 septembre 2016, il a été condamné à une peine complémentaire de trois ans d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, de tentative de vol, avec les circonstances que le délit a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, la nuit, en bande avec arme et véhicule, en état de récidive légale, faits commis le 31 mai 2014.

1.5. Le requérant a reçu un questionnaire relatif à son droit d'être entendu, à la prison d'Hasselt, les 8 et 13 décembre 2016, mais a refusé de le compléter.

1.6. Le 12 avril 2017, le conseil du requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse.

1.7. Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une « décision de fin de séjour », fondée sur l'article 22, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 juillet 2017, est motivée de la manière suivante :

*« En exécution des articles 22, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>°</sup> et 62 §1, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :*

*Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 05 septembre 2001, date à laquelle vous vous présentez (accompagné de votre sœur) à l'administration communale de Bruxelles afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 juin 2003, cette demande est déclarée irrecevable, décision notifiée à votre tante le 01 juillet 2003 avec un ordre de reconduire, décisions contre lesquelles elle introduit le 29 juillet 2003 une demande en suspension auprès du Conseil d'Etat.*

*Par décision du 07 juin 2004, il vous a été accordé un titre de séjour provisoire et vous avez été mis le 30 juillet 2004 en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (d'une validité d'1 an).*

*Le 10 juin 2006, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et libéré le 13 juin 2006 par mainlevée du mandat d'arrêt. Le 12 février 2007, vous avez à nouveau été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et condamné le 06 avril 2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Vous avez été libéré le même jour. Le 12 mai 2009, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, de recel et d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré de la prison de Forest le 15 juin 2009 par mainlevée du mandat d'arrêt.*

*En date du 09 décembre 2009, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Par décision du 04 août 2010, vous avez obtenu un titre de séjour définitif et avez été mis en possession d'une carte B le 08 octobre 2010. Le 06 février 2014, vous avez été radié d'office.*

*Le 10 septembre 2014, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit en bande avec arme et de vol avec effraction et condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 28 septembre 2016. Un second mandat d'arrêt est décerné à votre encontre le 22 octobre 2014 du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste. Le 20 novembre 2015, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.*

*L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :*

*-Le 06 avril 2007, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (3 faits); de recel et de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Vous avez commis ces faits entre le 09 juin 2006 et le 12 février 2007.*

*-Le 20 novembre 2015, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef d'avoir participé, en qualité de dirigeant à une activité d'un groupe terroriste; de faux en écritures authentiques et publiques (4 faits); d'escroquerie (2 faits); de vol; de détournement frauduleux; d'avoir utilisé, cédé à un tiers ou accepté un passeport d'un tiers et d'usurpation de nom (2 faits), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 août 2012 et le 10 septembre 2014.*

*-Le 28 septembre 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine complémentaire de 3 ans d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de tentative de vol, avec les circonstances que le délit a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, la nuit, en bande avec arme et véhicule, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 31 mai 2014.*

*Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu le 19 décembre 2016 et avez refusé de collaborer et de remplir le questionnaire «droit d'être entendu»; vous avez notamment déclaré que les terroristes sont torturés au Maroc et que vous introduiriez une plainte si la Belgique voulait vous rapatrier. Toutefois par l'intermédiaire de votre avocat, vous avez fait part de votre refus d'un retour au Maroc car il entraînerait à votre égard une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*En refusant de collaborer et de remplir le questionnaire «droit d'être entendu», vous ne faites sciemment valoir auprès des autorités aucun élément utile permettant de déterminer l'étroitesse des liens familiaux que vous entretenez avec les membres de votre famille ni aucune autre information personnelle et utile. Au vu, donc, de votre dossier administratif, vous êtes célibataire sans enfant. Vous êtes arrivé sur le territoire (sans autorisation) en compagnie de votre sœur, à savoir [X.], [...] de nationalité marocaine (sous carte B).*

*A votre arrivée, vous avez été pris en charge par votre tante, à savoir [Y.], [...] de nationalité belge. Celle-ci a produit un document marocain, une «Kafala», acte par lequel il était convenu que Madame [Y.] se chargerait de vous et de votre sœur, vos parents étant dans l'incapacité de subvenir à vos besoins. Cependant cette décision administrative marocaine n'a jamais été reconnue par les autorités belges.*

*Vous avez également d'autres membres de votre famille en Belgique, à savoir : une tante, [...], de nationalité belge; votre grand-mère, [...] de nationalité belge; un oncle, [...] de nationalité belge. Ceux-ci viennent régulièrement vous voir en prison. Vous auriez également d'autres tantes, cousins, cousines, neveux, nièces, mais leur lien de parenté n'est pas établi.*

*Au vu de la liste de vos visites en prison, vous recevez la visite depuis décembre 2015 de [Z.], née à Jette [en] [...] 1988, de nationalité marocaine. Celle-ci vient également avec ses deux enfants, à savoir [...], de nationalité marocaine.*

*Quant à votre mère, [...] de nationalité marocaine, elle vous a régulièrement rendu visite en prison à partir d'octobre 2014. Il est à noter que celle-ci a fait l'objet d'un PV rédigé le 05 août 2015 du chef de stupéfiants et qu'une interdiction d'entrée de 3 ans avec maintien en vue d'éloignement lui a été notifiée le 06 août 2015. Le 04 septembre 2015, votre mère a introduit une requête en annulation et en suspension auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre l'interdiction d'entrée, requête rejetée le 25 mars 2016.*

*Suite à la décision de remise en liberté prise par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, votre mère a été remise en liberté le 17 août 2015 avec un nouveau délai pour quitter le territoire, qui a été prolongé jusqu'au 31.08.2015. Sa dernière visite remonte au 27.08.2015. Elle serait repartie en Espagne, pays pour lequel elle disposerait d'un permis de séjour.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément aux articles 21, alinéa 1er et 62 §1 de la loi du 15 décembre 1980 [...], une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.*

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux», ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, *Ukaj/Suisse*, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, 31 janvier 2006, § 39; CEDH *Mugenzi/France*, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, *Chbihi Loudoudi et autres/Belgique*, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, *Kuric et autres/Slovénie* (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, *Jeunesse/Pays-Bas* (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Au vu de votre dossier administratif, il n'y a aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous ayez obtenu un diplôme reconnu ou que vous ayez suivi une formation. Il ressort cependant que vous avez travaillé comme intérimaire de décembre 2010 à septembre 2012, sans plus de précision, puisque vous avez refusé de collaborer. Quoi qu'il en soit vos expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

Vous n'indiquez pas et rien ne révèle que vous souffriez d'une quelconque maladie qui vous empêcherait de voyager. Quant à votre famille, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, que ce soit en vous rendant visite (celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou par des contacts par téléphone, internet, Skype, etc... Vous ne pouvez pas non plus prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 2006 et avez été condamné depuis cette date à 3 reprises, les derniers faits en disent long sur l'évolution de votre comportement.

En vous rendant à deux reprises en Syrie afin d'y rejoindre une organisation terroriste comme l'EI, qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide, vous avez prouvé que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et que vous n'êtes pas intégré culturellement sur le territoire. Vous avez joué un rôle majeur dans un groupe terroriste : en effet, vous avez été à la fois le meneur, le recruteur de combattants, le logisticien, (aussi bien par la location de véhicules, par l'achat de médicaments que par la fourniture de faux documents) et l'organisateur de voyages pour des candidats souhaitant se rendre en Syrie grâce à vos nombreux contacts sur zone. Vous avez été prêt à tout quitter pour rejoindre un groupe terroriste. Les valeurs prônées par ces groupes terroristes semblent avoir plus d'importance à vos yeux que votre famille, ce qui démontre votre niveau de fanatisme et de dangerosité. Il résulte de ce qui précède que votre attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.

Vous faites mention du risque de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour au Maroc. Vous n'apportez aucun élément susceptible de démontrer la réalité du risque de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants que vous pourriez encourir en cas de retour dans votre pays d'origine. En l'absence d'éléments de preuves de vos allégations, il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, il est important de noter que cette décision implique que vous avez l'obligation de quitter le territoire national et les territoires Schengen. Il vous est loisible de vous rendre dans le pays de votre choix si vous êtes en possession des documents requis pour vous y rendre. Elle ne comporte donc pas l'obligation de rejoindre votre pays d'origine.

Une mesure d'éloignement constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, mais le danger que vous

*représentez pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer en Belgique votre vie de famille.*

*Par votre comportement personnel, vous avez en effet porté une atteinte grave à l'ordre public et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.*

*De plus, votre comportement et votre attitude mettent en danger l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat, vous représentez donc un danger pour la sécurité nationale.*

*Dans le cas présent, la très sérieuse menace que vous représentez est telle que vos intérêts familiaux et privés (et ceux des membres de votre famille) ne priment pas vis-à-vis de la sauvegarde de la sécurité nationale.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales».*

1.8. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.7. (arrêt n° 228 225, rendu le 29 octobre 2019). Cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat (arrêt n° 252.630, rendu le 13 janvier 2022).

## **2. Objet du recours.**

2.1.1. La « décision de fin de séjour » attaquée mentionne, notamment, dans sa motivation, qu'« *il est important de noter que cette décision implique que vous avez l'obligation de quitter le territoire national et les territoires Schengen* ».

2.1.2. La partie requérante développe une argumentation à cet égard, dans son premier moyen.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Le requérant semble se méprendre sur la portée de la décision attaquée dès lors que celle-ci constitue uniquement une « décision de fin de séjour » et précise d'ailleurs expressément « il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants ». La décision attaquée n'est pas une décision d'éloignement », et « La décision de fin de séjour n'[est] pas accompagnée d'une mesure d'éloignement ».

2.1.3. Dans l'arrêt n° 228 225, visé au point 1.8., le Conseil avait estimé, notamment, qu'« En l'espèce, bien qu'étant en séjour illégal sur le territoire à la suite de la décision attaquée, il n'en demeure pas moins que la partie requérante, détenue en Belgique afin d'y purger sa peine d'emprisonnement, ne fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement du territoire ».

Toutefois, dans son arrêt de cassation, visé au point 1.8., le Conseil d'Etat a constaté que le Conseil n'avait « pas expliqué de façon compréhensible pourquoi l'acte [...] attaqué ne comportait pas de mesure d'éloignement alors que le requérant relevait que cette décision prévoyait explicitement qu'il avait l'obligation de quitter le territoire ».

2.2. Lors de l'audience, interrogée spécifiquement à cet égard, la partie défenderesse dépose un arrêt du Conseil d'Etat, qui a, selon elle, tranché une problématique analogue, et soutient qu'une décision de fin de séjour qui interrompt une autorisation de séjour, n'emporte pas violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et n'entre pas dans le champ d'application de la directive 2008/115/CE ni dans une procédure de retour en tant que telle, qui reste hypothétique à ce stade, malgré les mesures préparatoires évoquées par la partie requérante.

2.3. Ce faisant, la partie défenderesse n'explique pas la raison pour laquelle il devrait être considéré que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire.

Cet acte est, en effet, pris sur la base de l'article 22, § 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Au moment de la prise de cet acte, cette disposition était libellée comme suit : « *Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale : [...]*

*3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjournier plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue ».*

La loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 a, par la suite, supprimé les termes « *et leur donner l'ordre de quitter le territoire* », figurant dans la disposition précitée. Si les travaux préparatoires

de cette loi expliquent que l'intention du législateur avait toujours été de donner l'ordre de quitter le territoire aux étrangers visés, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en reste pas moins que l'article 22, § 1, 3°, de la même loi suffisait, dans sa version antérieure, à fonder la prise d'un tel ordre de quitter le territoire, sans devoir faire application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, vu le motif de l'acte attaqué, reproduit au point 2.1.1., et malgré l'emploi du terme « obligation de quitter » au lieu de celui d'« ordre de quitter », il n'est pas déraisonnable de considérer que la partie défenderesse a manifesté sa volonté d'enjoindre au requérant de quitter le territoire, comme l'article 22, § 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 le lui permettait.

L'affirmation contraire de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, n'est pas de nature à contredire ce constat. Les termes utilisés pour intituler ou introduire la décision prise ne contredisent en effet pas, à eux seuls, l'intention claire de donner l'ordre de quitter le territoire au requérant. L'argumentation développée lors de l'audience n'est pas pertinente, puisqu'elle est relative à la portée d'une décision de fin de séjour, et non à la question de savoir si cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. L'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat, daté du 12 mai 2011, déposé lors de l'audience, n'énerve en rien la conclusion qui précède, selon laquelle la partie défenderesse a entendu enjoindre au requérant de quitter le territoire.

2.4. Il résulte de ce qui précède que l'objet du recours doit être distingué en deux actes séparés, à savoir une décision de fin de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) et un ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué), tous deux fondés sur l'article 22, § 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Question préalable.**

3.1. La partie requérante a déposé, le jour de l'audience, une « note complémentaire », accompagnée de pièces.

Sous un point I de cette note, intitulé « Recevabilité de la présente note », elle se réfère aux articles 39/60 et 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir ce qui suit :

« Le requérant soumet donc ce jour à Votre Conseil la présente note écrite.

Le requérant tient à préciser que certains éléments de la présente note sont nouveaux et résultent de l'obtention de complément d'informations sur la situation actuelle du requérant.

Le requérant soutient que l'ensemble des éléments ici développés ont notamment trait aux droits fondamentaux du requérant et au risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH, pour lequel un examen *ex nunc* est requis.

Le requérant se permet également de rappeler à Votre Conseil que la décision de fin de séjour (décision attaquée) est une décision datant du 18 juillet 2017 – à savoir il y a plus de 4 ans et 8 mois.

Afin de lui garantir le respect du droit au recours effectif ainsi que le respect des droits de la défense du requérant, la présente note doit être déclarée recevable.

[...]

En tout état de cause, le requérant soutient qu'il convient de prendre en considération la présente note qui communique certains éléments nouveaux de la situation du requérant à Votre Conseil, eu égard à son droit à un recours effectif et aux droits de la défense.

Partant, la présente note complémentaire doit donc être déclarée recevable ».

3.2. Lors de l'audience, interrogée sur la recevabilité des arguments et éléments nouveaux, développés cette note et dans la « note complémentaire », qui avait été déposée le 28 janvier 2019, la partie requérante renvoie au point I de la dernière note, et fait valoir la nécessité d'effectuer un examen *ex nunc* quant aux griefs relatifs aux articles 3 et 8 de la CEDH, dans le respect du droit au recours effectif et des droits de la défense.

S'agissant de la recevabilité de la note déposée et des éléments nouveaux qui y figurent, la partie défenderesse rappelle que le recours en annulation suppose un examen *ex tunc* et se réfère aux arrêts de la Cour constitutionnelle relatifs au droit au recours effectif. Elle estime que la partie requérante commet donc une erreur de droit. Elle relève également que la note déposée ne constitue pas le soutien de la plaidoirie de la partie requérante, mais comporte des arguments nouveaux par rapport à la requête, qu'elle demande d'éarter.

3.3.1. Une note d'audience ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, mais peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et est dès lors seulement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaidoirie.

Toutefois, la partie requérante ne peut, par ce biais, déroger aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ni étendre le contrôle de légalité qu'il appartient au Conseil de réaliser.

3.3.2. L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ».

L'article 39/62 de la même loi dispose que : « *Le Conseil correspond directement avec les parties. Il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* ».

Contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, la seconde disposition ne permet pas de déroger à la dernière phrase de la première.

En outre, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548, prononcé le 23 septembre 2002).

3.3.3. Enfin, dans son arrêt 186/2019 du 20 novembre 2019, la Cour constitutionnelle a jugé que : « B.4. Lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers [...] agit en qualité de juge d'annulation, conformément à l'article 39/2, § 2, en cause, de la même loi. Dans le cadre de cette saisine, le Conseil [...] effectue un contrôle de légalité de la décision attaquée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle a statué; il n'est dès lors pas autorisé à prendre en considération les éventuels nouveaux éléments de preuve présentés devant lui par le requérant, ni à examiner la situation actuelle de ce dernier, c'est-à-dire au moment où il statue sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la [CEDH], dans l'hypothèse où l'étranger concerné serait renvoyé dans son pays d'origine.

B.5. En conséquence, le recours en annulation qui, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut être introduit à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la [CEDH].

B.6. Pour examiner si cette disposition est violée, il faut toutefois prendre en compte l'ensemble des recours dont disposent les requérants, y compris les recours qui permettent de s'opposer à l'exécution d'une mesure d'éloignement vers un pays dans lequel, aux termes du grief qu'ils font valoir, il existe à leur égard un risque de violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la [CEDH]. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises que « l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul » (voyez notamment CEDH, 5 février 2002, *Čonka c. Belgique*, § 75; 26 avril 2007; *Gebremedhin (Gaberamadhi)* c. France, § 53; 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, § 99; 14 février 2017, *S.K. c. Russie*, § 73). [...].

B.8. Lorsque [...] l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire est imminente, l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, peut introduire un recours en suspension d'extrême urgence contre la mesure d'éloignement, conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi. Si l'étranger avait déjà introduit une demande de suspension ordinaire et que l'exécution de la mesure d'éloignement devient imminente, il peut demander, par voie de mesures provisoires, que le Conseil du contentieux des étrangers statue dans les meilleurs délais (article 39/85, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980).

B.9. Lorsqu'il est saisi sur l'un de ces deux fondements, le Conseil [...] « procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la [CEDH] » (articles 39/82, § 4, alinéa 4, et 39/85, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980). Cela implique, pour le Conseil [...], l'obligation de tenir compte, au moment où il statue, de la situation de santé actuelle du requérant et des éléments de preuve nouveaux que ce dernier produit à cet égard.

La voie de recours disponible a par ailleurs un effet suspensif de plein droit.

B.10. Par son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour a jugé que, dans les hypothèses dans lesquelles un laps de temps significatif s'est écoulé entre la prise de la décision d'éloignement sous la forme d'un ordre de quitter le territoire et la mise en oeuvre effective de cet ordre, le ministre ou son délégué effectue un nouvel examen du risque de violation des articles 3 et 8 de la [CEDH], au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Elle a également jugé que la décision d'éloignement effectif, que celle-ci coïncide avec la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ou qu'elle soit prise après un ordre de quitter le territoire décerné antérieurement, constitue une décision d'éloignement au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 «relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier» (dite la directive «retour»), qui doit être rendue par écrit, doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil [...].

B.11. Il résulte de ce qui précède que la personne dont la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée et dont la situation médicale a évolué depuis la prise de décision de l'autorité bénéficie d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la [CEDH] ».

Il n'y a pas lieu d'en juger autrement à l'égard d'une décision de fin de séjour, avec ordre de quitter le territoire, tels que les actes attaqués.

3.3.4. Etant donné les constats posés aux points 3.3.2. et 3.3.3., le Conseil estime ne pas pouvoir tenir compte des éléments et documents nouveaux, cités dans la dernière note déposée par la partie requérante ou dans celle déposée le 28 janvier 2019, ou joints à celles-ci. Il en est de même des arguments nouveaux, développés dans la dernière note, tels que le choix de la procédure de traitement du recours en débats succincts (point II), et l'argumentation exposée dans le point III, sous les points «deuxièrement», «troisièmement» et «quatrièmement».

Une note d'audience étant uniquement prise en compte à titre informatif, en tant que support de ce que la partie requérante plaide lors de l'audience (point 3.3.1.), le Conseil estime ne pas devoir avoir égard aux arguments nouveaux, qui avaient été exposés dans la «note complémentaire», déposée le 28 janvier 2019. La partie requérante a, en effet, entendu soutenir sa plaidoirie lors de l'audience du 31 mars 2022, par une autre note.

#### **4. Exposé des moyens d'annulation.**

Les passages apparaissant ci-après comme étant des citations de la requête ont fait l'objet d'une traduction libre au départ de la requête rédigée en néerlandais.

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH, et du «principe de précaution en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 62 et 22, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980».

4.1.2. Après avoir rappelé les dispositions et principes en cause et la jurisprudence qui leur est relative, elle cite, dans une première branche, le douzième paragraphe de la motivation des actes attaqués et fait valoir, à titre principal, que «la partie requérante n'a pas été informée à l'avance, par écrit, de la possibilité de la prise [du premier] acte attaqué.

Or, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit l'obligation d'informer la personne concernée par écrit, sauf dans les cas spécifiques prévus par la loi, en particulier *si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent; si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité ; ou si l'intéressé est injoignable*.

La partie requérante estime que, dans la mesure où [le premier] acte attaqué ne mentionne pas le fait que le requérant a été informé au préalable, par écrit, ni l'une des raisons prévues par la loi pour lesquelles

l'obligation prévue par la loi n'a pas été respectée, [il] viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en combinaison avec le principe de précaution et l'obligation de motivation des actes administratifs. Subsidiairement, la partie requérante estime que [le premier] acte attaqué est motivé de manière contradictoire, dans la mesure où il constate, d'une part, que la partie requérante a refusé de coopérer et de remplir le questionnaire, mais, d'autre part, qu'elle a néanmoins informé la partie défenderesse qu'elle risquait d'être torturée en cas de retour au Maroc ».

4.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante développe une argumentation en plusieurs points.

4.1.3.1. Sous un point intitulé « Situation générale au Maroc en ce qui concerne les pratiques systématiques, contraires à l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de condamnations pour terrorisme », elle rappelle qu'« avant l'adoption de la décision attaquée, le requérant et son conseil avaient déjà communiqué que, compte tenu du risque élevé de traitements inhumains et dégradants lors du retour, il [lui] était impossible [...] de retourner au Maroc ». Elle relève que « différents rapports internationaux montrent que les ressortissants marocains condamnés pour des infractions terroristes (ou même uniquement liés à des activités terroristes) courent un risque élevé de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

En effet, il existe au Maroc une pratique générale et systématique à l'égard des personnes liées à des activités terroristes, qui n'est pas compatible avec l'article 3 de la CEDH.

Dans un rapport de Human Rights Watch de 2010 déjà, des détentions illégales se déroulant au Maroc en vertu de la législation marocaine sur la " lutte contre le terrorisme " ont été mentionnées. Dans ce rapport, il a été constaté que : "Depuis que le Maroc a subi son pire attentat terroriste le 16 mai 2003 et qu'il a adopté 12 jours plus tard une loi antiterroriste de grande envergure, des allégations crédibles persistent selon lesquelles les agents de sécurité violeraient le droit international et national dans leur traitement des personnes soupçonnées d'être liées au terrorisme."(traduction libre de l'anglais).

Il ressort de ce rapport que, des années après l'adoption de la législation marocaine de 2003, des pratiques illégales de détention de personnes liées à des activités terroristes se sont poursuivies de manière systématique au Maroc.

Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a également publié un rapport sur la situation au Maroc, en 2014. Un titre spécifique a été élaboré dans le rapport susmentionné sur les questions liées aux activités terroristes : " *B. Affaires impliquant des allégations de terrorisme ou des menaces contre la sécurité nationale* : [extrait reproduit au point 5.3.2.3.]" Dans un rapport d'Amnesty International, *Shadow of Impunity Campaign, Torture in Morocco and Western Sahara*, publié en 2015, on peut lire ce qui suit : [extrait reproduit au point 5.3.2.3.].

De même, un rapport général sur la situation des droits de l'homme au Maroc, également publié en 2015, constate que les arrestations arbitraires ne peuvent être exclues avec certitude : [extrait reproduit au point 5.3.2.3.]

Tous ces rapports officiels et inquiétants montrent qu'il existe un risque réel que le requérant soit traité en violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour au Maroc.

Dans l'arrêt *Ouabour c. Belgique* du 2 juin 2015, la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH] a également constaté que :[reproduction des 73<sup>e</sup> à 79<sup>e</sup> paragraphes de l'arrêt]

La Cour [EDH] a conclu dans cet arrêt que le renvoi au Maroc d'une personne soupçonnée d'avoir un lien avec certaines activités terroristes, serait contraire à l'article 3 de la CEDH.

La Cour [EDH] a jugé que, malgré le temps écoulé entre les différents rapports, il peut toujours être constaté que le risque d'un traitement inhumain infligé à des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des activités terroristes, reste possible. La Cour EDH note également que des sources objectives montrent que la situation des droits de l'homme au Maroc dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ne s'est pas améliorée après toutes ces années, et que le recours systématique à des pratiques contraires à l'article 3 de la CEDH à l'égard des personnes poursuivies ou arrêtées dans ce contexte constitue un problème durable au Maroc.

Dans l'arrêt *El Haski c Belgique*, la [Cour] EDH a jugé que : [reproduction des 92<sup>e</sup> à 95<sup>e</sup>, et 99<sup>e</sup> paragraphes de l'arrêt]

La [Cour] EDH a également conclu à une violation de l'article 3 CEDH dans les arrêts *Rafaa c. France* du 30 mai 2013 et *Boutagni c. France* du 18 novembre 2010.

Le Comité contre la torture des Nations Unies a en outre reconnu le 19 mai 2014, dans l'affaire *Ali Aarra[s]s*, qu'il existe une pratique généralisée de la torture contre les personnes impliquées dans des activités terroristes : [...]

Les activités des organisations de défense des droits humains ont même été refusées à des organisations internationales, telles que Human Rights Watch et Amnesty International, et à des organisations locales : [citation d'un extrait du Rapport mondial 2016-2017 – Maroc/Sahara Occidental, de Human Rights Watch].

Votre Conseil a également statué en plein contentieux, dans un arrêt du 6 septembre 2016, qu' "il se dégage également du document MOROCCO 2015 HUMAN RIGHTS REPORT, annexé à la note d'observation de la partie défenderesse, que l'attitude des forces de l'ordre et les conditions de détentions au Maroc sont particulièrement problématiques et peuvent déboucher sur des actes de tortures ou des traitements inhumains et dégradants ».

Enfin, le rapport 2016-2017 de Human Rights Watch indique que : « Le Code de procédure pénale, modifié en 2011, donne à l'accusé le droit de contacter un avocat après 24 heures de garde à vue, ou un maximum de 36 heures si le procureur approuve cette prolongation. Dans les affaires impliquant des infractions de terrorisme, le procureur peut retarder l'accès à un avocat pour un maximum de six jours. La loi n'accorde pas aux détenus le droit à la présence d'un avocat lorsque la police les interroge ou leur présente leurs déposition à signer. La loi de 2003 sur la lutte contre le terrorisme contient une définition trop large du terme « terrorisme » et autorise jusqu'à 12 jours de détention en garde à vue dans des cas de terrorisme. » ».

4.1.3.2. Sous un point intitulé «La situation individuelle du requérant », la partie requérante constate que « la décision attaquée indique que le requérant ne peut plus résider en Belgique. [Elle lui] impose donc [...] de quitter la Belgique. Le requérant n'a aucun lien avec un autre pays, à part son lien théorique avec le Maroc, à savoir son pays de nationalité. Par conséquent, la décision attaquée implique implicitement que, ne pouvant résider en Belgique, il doit se rendre dans un autre pays. Le seul autre pays où le requérant pourrait se rendre, compte tenu de sa situation personnelle, est le Maroc dont il est ressortissant.

Le 20 novembre 2015, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à sept ans d'emprisonnement pour, entre autres, participation à une activité d'un groupe terroriste en tant que dirigeant.

Lors de l'examen du dossier, la partie requérante a contesté cette qualité de dirigeant. Toutefois, [elle] a admis avoir pris la mauvaise décision, dans une période difficile de sa vie, et être partie en Syrie (pièce 5).

Un récent rapport psychologique du [Dr R.] montre que la partie requérante a jusqu'à présent regretté ses décisions et qu'elle fait encore des cauchemars sur cette période de sa vie. Le rapport montre également que, depuis sa condamnation, elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour rompre avec toute idéologie extrémiste. Même si le fait que son séjour dans la section Deradex de la prison pèse lourd sur elle, car elle est confrontée quotidiennement à un environnement qu'elle veut précisément éviter. Pour cette raison, elle a déjà demandé à être transférée à la prison de Dendermonde (pièces 6 et 7).

Il est notoire que les services de sécurité de différents pays échangent des informations sur des personnes liées au terrorisme.

Il ne peut être exclu que les services de sécurité belges et marocains puissent échanger des informations concernant des personnes éloignées d'un pays à l'autre.

Malgré l'évolution positive de sa personne au cours des dernières années, et compte tenu des violations systématiques des droits de l'homme par le Maroc dans le cadre des crimes terroristes et de la condamnation du 20 novembre 2015, le risque évoqué est réel.

Si le requérant devait retourner au Maroc, ce qu'implique implicitement la décision attaquée, puisqu'il ne peut plus rester en Belgique, et étant donné la pratique systématique exposée ci-dessus, il existe un risque très élevé de torture et de traitement dégradant dans le chef de la partie requérante, qui appartient au groupe cible visé par cette pratique systématique.

Compte tenu de tous ces éléments, une décision de fin de séjour, sachant que la partie requérante n'a pas de lien avec un Etat autre que le Maroc, est contraire à l'article 3 de la CEDH.

La décision attaquée est également contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à l'article 22, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, puisque la partie défenderesse n'a pas procédé avec soin à la préparation de la décision attaquée, et n'a pas suffisamment tenu compte (voire pas du tout) des aspects factuels et juridiques du dossier relatifs aux pratiques de torture systématiques au Maroc, mentionnées ci-dessus, et à la situation personnelle du requérant.

La décision attaquée n'évalue pas ou pas suffisamment les intérêts du requérant, et ne les met pas suffisamment en balance avec le risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc, alors que la partie défenderesse confirme, dans la décision attaquée, qu'elle a été informée, par le requérant et par son conseil, de ce risque. La décision attaquée viole également manifestement le principe du raisonnable, en ce que, compte tenu des motifs invoqués, on s'interroge vainement sur la manière par laquelle la partie défenderesse a pu parvenir à la décision attaquée, étant donné les informations généralement disponibles sur le Maroc et la torture liée aux actes terroristes, la situation personnelle de la partie requérante et les informations détaillées fournies par son conseil concernant le

risque élevé que la partie requérante soit traitée en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi au Maroc.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif qu'une demande de laissez-passer a été adressée au Consulat général du Maroc, le 22 décembre 2016 (pièce 8). Cela indique clairement le risque d'être traité en violation de l'article 3 de la CEDH.

En conséquence, la décision attaquée implique que le requérant sera éloigné vers un pays où il sera exposé à une violation du principe de non-refoulement, ou qu'il sera mis en situation d'orbite ».

4.1.3.3. Sous un point intitulé «Situation en orbite dans le chef du requérant en cas d'exécution de la décision attaquée», la partie requérante estime que « la décision attaquée affirme hypocritement [qu'elle] n'implique aucun éloignement vers le Maroc. [Elle] indique que le requérant est obligé de quitter la Belgique et l'espace Schengen, mais qu'il n'y a aucune obligation d'aller au Maroc.

Cela rend la procédure devant le Conseil très difficile d'accès, compliquée et non opérationnelle, en pratique, puisque la décision attaquée rend impossible le respect des exigences découlant conjointement des articles 13 et 3 de la CEDH. En particulier, les exigences relatives à la disponibilité du recours et à l'accès au recours en droit et en pratique.

Le manque de clarté de la décision attaquée oblige le requérant, malgré le fait qu'il se trouve déjà dans une position vulnérable, à agir *in extremis* au moment de l'exécution forcée de l'acte.

Le requérant est ainsi tenu d'introduire des procédures multiples, alors que la *ratio legis* de la nouvelle loi est précisément de simplifier le système et d'éviter la multiplication de décisions et de procédures.

En l'espèce, l'absence d'indication de la destination de l'éloignement viole l'article 3 de la CEDH en liaison avec l'article 13 de la CEDH.

Votre Conseil a déjà statué dans ce sens : "Toutefois, le Conseil rappelle que l'argument de la partie défenderesse ne saurait, en tout état de cause, porter atteinte au fait que, compte tenu du manque de clarté quant au pays dans lequel la partie requérante sera expulsée, il n'est pas possible pour celle-ci de présenter une défense efficace contre la décision attaquée au regard de l'article 3 de la CEDH. Compte tenu de ce qui précède, une violation de l'article 13 de la CEDH en combinaison avec l'article 3 de la CEDH est prima facie plausible".

Les décisions administratives doivent permettre une véritable critique au regard des dispositions de la [CEDH].

Dans le même ordre d'idées, si le Conseil devait considérer que la décision attaquée ne prévoit pas l'éloignement de la partie requérante dans son pays d'origine, en l'absence de toute autre indication dans l'instrumentum, cela impliquerait que la décision précitée viole l'article 3 de la CEDH.

Dans deux affaires où la décision d'expulsion ne précisait pas la destination, la Cour [EDH] a décidé :[reproduction du 69<sup>e</sup> paragraphe de l'arrêt M. et a. c. Bulgarie, 26 juillet 2011].

En cette espèce, le demandeur était un étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans.

La Cour a constaté une violation de l'article 5 de la CEDH et a également déclaré que d'autres dispositions de la Convention pourraient également être violées en l'absence d'indication de la destination.

Dans une autre affaire, la Cour [EDH] a jugé que : [reproduction des 106<sup>e</sup> et 107<sup>e</sup> paragraphes de l'arrêt Auad c. Bulgarie, 11 octobre 2011].

La [Cour] EDH a jugé dans cette affaire que, dans la mesure où un apatriote fait l'objet d'un arrêté d'expulsion pour des raisons d'ordre public, l'article 3 de la CEDH a été violé.

Par conséquent, dans la mesure où la décision attaquée met la partie requérante en situation d'orbite, elle viole l'article 3 de la CEDH ».

4.1.3.4. Sous un point intitulé « Lien entre le risque invoqué et l'article 8 de la CEDH, Obligation de motivation et charge de la preuve en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH », la partie requérante soutient que « la décision attaquée viole les articles 3, 8 et 13 de la CEDH en ce qu'elle considère que la partie requérante n'a pas apporté d'éléments de preuve du risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans le pays d'origine (Maroc), alors que le requérant l'a expressément invoqué (voir pièce 3).

La partie défenderesse viole les articles précités de la CEDH en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation et le principe de précaution.

Étant donné que la partie défenderesse n'examine pas non plus ces éléments dans le cadre de la mise en balance des intérêts de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse viole également les articles 3 et 8 de la CEDH en combinaison avec l'obligation de motivation, et le principe de précaution.

En effet, les éléments mentionnés ci-dessus concernant le risque de retour au Maroc, dans le cadre de la mise en balance des intérêts à réaliser sur la base de l'article 8 de la CEDH, telle qu'exposée dans l'affaire *Uner* de la [Cour] EDH, doivent être pris en compte (sera expliqué plus loin).

En outre, conformément à la jurisprudence constante des juridictions européennes, la charge de la preuve en cas d'invocation d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, doit avoir lieu comme suit :

- Premièrement, la personne concernée doit disposer de preuves personnelles suffisantes pour démontrer que sa vie et son intégrité physique seraient gravement menacées en cas de retour ;
- Deuxièmement, la personne concernée appartenant à un groupe vulnérable doit pouvoir démontrer qu'il existe une pratique systématique, contraire aux articles 2 et 3 de la CEDH, à l'égard de ce groupe vulnérable, et qu'elle appartient à ce groupe ;
- Troisièmement, il faut démontrer que l'on se trouve dans une situation exceptionnelle de violence aveugle, par laquelle la simple présence sur le territoire constitue un risque pour la vie de la personne concernée.

Selon la Cour de justice des Communautés européennes [ci-après : la CJUE], les éléments de preuve doivent être présentés comme suit : "Dans les affaires où un requérant fait partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la Cour considère que la protection de l'article 3 de la [CEDH] entre en jeu lorsque l'intéressé démontre, éventuellement à l'aide des sources mentionnées au paragraphe précédent, qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé. » (Nous soulignons)

Dans l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011, la Cour EDH a statué comme suit en ce qui concerne la présomption de respect des obligations conventionnelles par les autres États membres européens : [reproduction entière ou partielle des 339<sup>e</sup>, 340<sup>e</sup>, 343<sup>e</sup>, 345<sup>e</sup> à 347<sup>e</sup>, 351<sup>e</sup> à 354<sup>e</sup> et 366<sup>e</sup> paragraphes de cet arrêt].

Il ressort de cette jurisprudence de la Cour EDH que la présomption de respect de la CEDH résultant de la signature de conventions internationales par un autre État membre ne peut être retenue, si la partie requérante fournit un commencement de preuve d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, en cas d'expulsion.

La [CJUE] a récemment confirmé le raisonnement de la Cour EDH: [reproduction des 80<sup>e</sup> à 86<sup>e</sup> paragraphes de l'arrêt *N.S. c. Secretary of State for the Home Department*, C-411/10, 21 décembre 2011]. La partie défenderesse est au courant de la pratique systématique de la torture à l'égard du groupe cible de personnes impliquées dans des dossiers terroristes par les autorités marocaines. Comme l'exige la jurisprudence de la Cour EDH, il faut toujours vérifier que l'État membre, dans lequel la personne est envoyée, respecte la CEDH. Si le contrôle préalable du respect des droits fondamentaux de l'homme est déjà une exigence du droit communautaire lorsque le principe de confiance mutuelle s'applique, ce contrôle s'applique *a fortiori* à un État membre tiers [sic]. Certainement lorsque différents rapports continuent de soulever la question des violations systématiques de l'article 3 de la CEDH, au fil des années.

Conformément à la Cour EDH [sic], il suffit de prouver qu'une personne appartient au groupe susmentionné. En l'espèce, la partie requérante l'a démontré de manière plus que suffisante. [Elle] a même donné des informations à ce sujet avant que la décision attaquée soit prise (voir pièce 3).

La condamnation de la partie requérante est définitive aujourd'hui. Cela signifie que, soit [elle] devra purger une partie de sa peine au Maroc, avec un risque réel de torture et de traitement inhumain, soit, si le requérant ne rentrait qu'après la fin de sa peine, il est notoire que les services de sécurité de différents pays échangent entre elles des informations concernant les personnes liées au terrorisme et, partant, que la partie requérante courra un risque réel de torture et de traitement inhumain, étant donné les pratiques de violence arbitraire dans le cadre des activités terroristes et des violations systématiques des droits humains qui les accompagnent.

En prétendant dans la décision attaquée que le requérant n'a pas apporté un commencement de preuve de manière suffisante, la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH, le principe de minutie et de précaution et l'obligation de motivation. [...]».

#### 4.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, et du principe de précaution, en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir rappelé les dispositions en cause et la jurisprudence qui leur est relative, elle soutient ce qui suit : « Premièrement, il doit être constaté que le requérant a une vie privée et familiale en Belgique. [Il] est en Belgique depuis 2001 et n'est retourné au Maroc en vacances que deux fois, en 2004 et 2011. La famille proche du requérant, avec laquelle il vit depuis son enfance, a la nationalité belge, comme relevé à juste titre dans la décision attaquée.

La partie requérante entretient également une relation durable avec Mme [Z.], née en Belgique (Jette) et y vivant depuis. Madame a également deux enfants qui, dans l'intervalle, ont développé une relation étroite avec le requérant. Les enfants de Mme [Z.] sont également nés en Belgique et ne connaissent donc que la culture belge. Les enfants de Mme [Z.] rendent également visite au requérant régulièrement.

Le requérant a fait ses études en Belgique et a également travaillé pendant un certain temps. (pièces 9 et 10).

Il est donc établi que l'article 8 de la CEDH s'applique.

Deuxièmement, il est établi que la présente décision, qui met fin à une autorisation de séjour pour une durée illimitée, depuis de nombreuses années, constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Cela n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Troisièmement, il s'ensuit que la partie défenderesse doit mettre en balance les intérêts de l'État belge et ceux du requérant.

Il ne suffit pas d'indiquer, comme c'est le cas dans la décision attaquée, que le requérant n'a fourni aucune information concernant sa vie familiale. Comme indiqué ci-dessus, le requérant ne connaîtait pas le contexte dans lequel il a été entendu, le 19 décembre 2016, et n'a pas été informé à l'avance, par écrit. En outre, il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse avait néanmoins connaissance de l'existence d'une vie familiale en Belgique, et de l'étroite relation entre le requérant et ses tantes et grand-mère (qui l'ont élevé presque toute sa vie).

Dans les affaires *Boultif, Üner et Maslov*, la [CJUE] a déjà estimé que la mise en balance des intérêts dans le cadre de l'article 8 CEDH, devait prendre en considération les éléments suivants : [reproduction d'une partie du 57<sup>e</sup> paragraphe de l'arrêt *Uner c. Pays-Bas*, 18 octobre 2006].

La [CJUE] a précisé ces critères, en tenant compte de : « - *l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays où l'intéressé doit être expulsé ; et - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays d'accueil et avec le pays de destination* ». (nous soulignons)

La Cour EDH a également précisé l'objectif de la mise en balance des intérêts : « 70. La Cour souligne que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif* et *Uner* visent à faciliter l'application de l'article 8 par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire. En outre, il y a lieu de garder à l'esprit que, lorsque, comme en l'espèce, l'ingérence dans l'exercice par le requérant des droits protégés par l'article 8 poursuit le but légitime de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales (paragraphe 67 ci-dessus), les critères susmentionnés doivent finalement aider à évaluer dans quelle mesure le requérant risque de provoquer des troubles ou de se livrer à des actes criminels ». (nous soulignons)

Toutefois, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une telle mise en balance des intérêts. La partie défenderesse se borne à mentionner l'un et l'autre éléments sans faire une analyse/balance conjointe de l'ensemble des éléments.

La partie défenderesse viole donc l'article 8 de la CEDH et le principe de précaution.

La partie défenderesse se borne à énumérer les différents membres de la famille du requérant qui sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité, et conclut que "la vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normale est prouvé ", sans toutefois examiner ce lien particulier en l'espèce.

Étant donné que la décision attaquée ne mentionne pas la méthode utilisée pour effectuer une balance des intérêts, et ne précise pas non plus les raisons pour lesquelles les éléments positifs en faveur du requérant n'ont pas été utilisés, il y a lieu de constater une violation de l'obligation de motivation en liaison avec l'article 8 CEDH.

Il en est d'autant plus ainsi que la décision attaquée fait référence au fait que, depuis décembre 2015, la partie requérante reçoit des visites de Mme [Z.] et de ses deux enfants mineurs et que, par conséquent, on peut en déduire [qu'ils] ont établi une relation étroite, les enfants de Mme [Z.] lui rendant même régulièrement visite [...].

Quatrièmement, le requérant considère que l'ingérence est disproportionnée et souhaite exposer ce qui suit, en utilisant la méthode de mise en balance des intérêts, établie par la [CJUE] (voir ci-dessus) :

- La nature et la gravité des infractions

Le requérant ne nie pas la gravité des faits pour lesquels il a été condamné. Toutefois, il ressort du rapport de l'examen psychiatrique du 16 mai 2017 qu'il exprime dénormes regrets pour les décisions qu'il a prises dans le passé et qu'il s'est complètement distancié des idées qui ont conduit à ces décisions (voir pièce 6 et troisième moyen).

- La durée de son séjour dans le pays

Le requérant se trouve en Belgique depuis 2001 et est seulement retourné deux fois dans son pays d'origine. [II] ne s'est jamais établi dans un autre pays.

[II] vit donc en Belgique depuis près de 16 ans.

- Le requérant a fait ses études et a également travaillé en Belgique.

[II] a fait ses études en Belgique. Entre 2001 et 2007, il a fréquenté l'*Athené Royale [sic] Sainte-Marie* à Bruxelles. Il a ensuite suivi l'enseignement secondaire général, puis l'électricité. Entre 2007 et 2008, il a suivi des cours de néerlandais. Et entre 2009 et 2010, [il] a suivi une formation comme cuisinier [...].

[II] a également travaillé presque continuellement entre 2011 et 2012. (voir pièce 9)

- Le requérant a toute sa famille en Belgique, et une petite amie depuis 2015.

Comme expliqué ci-dessus, le requérant entretient en effet des liens étroits avec sa famille en Belgique. Ses deux tantes qui l'élèvent depuis 2001 ont jusqu'ici une relation très étroite avec [lui]. Elles [lui] rendent visite au moins une fois par semaine depuis son arrestation (la décision attaquée confirme elle-même que la famille [lui] rend régulièrement visite en prison) et constituent un soutien monumental pour [lui]. Le rapport de l'examen psychiatrique souligne également très bien la relation intime entre le requérant et sa famille en Belgique. (voir pièce 3)

- Attitude en prison, depuis son arrestation

L'attitude du requérant a fortement changé depuis son arrestation. Il essaie de suivre, aujourd'hui, une formation de décorateur d'intérieur. Dans la prison de Dendermonde, il travaillait dans les cuisines et faisait du sport. En raison de son isolement dans le département De-radex de Hasselt, il ne peut plus travailler aujourd'hui. (pièce 10)

- Le risque de commettre une nouvelle infraction

Le risque de commettre de nouvelles infractions est actuellement très limité. Comme nous l'expliquerons plus loin, d'après le rapport psychiatrique, on peut conclure que les idées du requérant ont complètement changé depuis son arrestation. (pièce 3)

Il convient également de tenir compte du risque réel de torture et de traitements dégradants auquel le requérant risque d'être confronté en cas de retour dans son pays d'origine. Le requérant se réfère au premier moyen, qui doit être considéré en l'espèce comme intégralement repris.

Pour ces raisons, la décision attaquée est disproportionnée.

Le requérant doit soit retourner (ou être renvoyé) au Maroc où il sera torturé et soumis à un traitement dégradant. Le requérant n'aura pas accès à la justice ou à des voies de recours au Maroc. Cela engendre des sentiments d'agitation, de détresse, de peur, de frustration, d'incertitude, .... dans son chef. Soit le requérant sera placé en situation d'orbite si la décision attaquée est maintenu. Cette situation provoquera également [les mêmes] sentiments [...], .... étant donné l'ignorance et l'incertitude du requérant quant à son sort et à celui de sa famille, résultant du fait il sera « inexpulsable » et voué à être illégalement privé de ses droits.

Cette situation est contraire à la dignité humaine. Le requérant est en effet placé dans une situation d'extrême incertitude, ce qui constitue également un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Compte tenu de tous ces éléments, après une balance des intérêts en jeu, il ne peut être conclu que le requérant continue de représenter un risque grave pour l'ordre public.

La décision attaquée mettant fin au séjour est disproportionné au regard de l'article 8 de la CEDH et comporte un risque réel de torture et de traitement inhumain, contraire à l'article 3 de la CEDH.

Le moyen est par conséquent fondé».

4.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, à savoir les principes de précaution, du raisonnable et de proportionnalité.

Elle rappelle que « La décision attaquée est fondée sur les condamnations suivantes du requérant :

- Condamnation du 6 avril 2007 ;
- Condamnation du 20 novembre 2015 ; et
- Condamnation du 28 septembre 2016.

Elle mentionne ensuite les considérations suivantes : [reproduction des 26<sup>e</sup> à 28<sup>e</sup> paragraphes des actes attaqués]

Selon l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, la décision doit être fondée sur le comportement personnel du requérant.

La partie requérante soutient ensuite que « La partie défenderesse se réfère, d'une part, à une condamnation ancienne prononcée en 2007 et ne précise pas que les faits ont eu lieu au cours de la même période pour les deux autres condamnations. Cela ressort d'autant plus clairement de la condamnation du 28 septembre 2016, qui est en fait une peine complémentaire à celle déjà imposée le 20 novembre 2015.

Le requérant ne cherche aucunement à minimiser les condamnations susmentionnées, mais constate néanmoins que la partie défenderesse ne tient pas compte du délai écoulé depuis les faits et qu'elle n'examine pas son état d'esprit à l'heure actuelle. Le requérant s'est rendu en Syrie à deux reprises. La

première fois du 31 mars au 23 juin 2013 et la deuxième fois du 16 octobre 2013 au 25 février 2014. [II] est en prison depuis septembre 2014. Cela lui a permis de mieux comprendre la situation.

Un rapport d'examen psychiatrique daté du 16 mai 2017 montre que le requérant ne constitue pas actuellement une *menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société*. Le rapport indique ainsi que : (pièce 6)

*"A Dendermonde, il faisait partie de la population carcérale "normale", alors qu'à Hasselt, il séjourne depuis le 21/7/2016 dans une section spéciale pour terroristes. Ils sont au nombre de dix et peuvent sortir une heure, 3 fois par jour. Il est le plus jeune du groupe. Pendant la promenade, il garde ses distances avec les autres. Les premières semaines, il est resté en cellule, parce qu'il ne ressentait aucune sympathie pour les djihadistes. Lorsqu'il a finalement osé quitter sa cellule, il s'est disputé avec l'un des autres détenus, après quoi il a entamé une grève de la faim de trois jours. Il était au fond du trou, avait des pensées suicidaires et raconte que personne ne lui venait en aide.*

(...)

*Depuis plusieurs mois, il évite toute discussion avec ses codétenus mais joue au football avec les autres. Il aurait maintenant aussi des conversations avec le psychologue qui est attaché à la prison, en présence d'un interprète. Comme il a beaucoup de temps dans la cellule, il tente d'obtenir un diplôme d'enseignement secondaire général, ce qui permettrait d'étudier par la suite l'architecture d'intérieur.*

(...)

*Il est hypersensible et réagit très émotionnellement. Il pleure régulièrement pendant l'entretien. Il pleure quand il me dit que sa grand-mère est venue lui rendre visite en prison, "la meilleure femme du monde" ; il pleure quand il parle de son deuxième séjour en Syrie, pendant les bombardements ; il pleure quand il dit que sa femme "ne voulait pas le revoir" et il pleure chaque fois qu'il parle de son énorme "stupidité", à savoir ses deux voyages en Syrie.*

(...).

*"Le problème avec la prison de Hasselt, c'est qu'il est dans la section De-Radex et n'est donc entouré que de terroristes. Il n'est pas un terroriste et veut les éviter autant que possible, d'autant plus que leur présence lui rappelle qu'il est allé deux fois en Syrie et qu'il veut oublier toute cette histoire.*

(...)

*Le chagrin est grand. Il me dit clairement qu'il ne se soustrait pas à ses responsabilités quant à l'adoption de mauvaises décisions, mais qu'il est vraiment désolé d'avoir commis cette stupidité. Quand il est arrivé à Vilvorde, il était important pour lui de se faire des amis. Il leur est resté fidèle et a suivi l'un d'eux en Syrie, sans se rendre compte de ce qui s'y passait.*

(...)

*Il est, bien sûr, complètement impossible de déterminer si ses déclarations correspondent à la réalité ou non. Mais une chose est certaine, s'il a jamais été attiré par les croyances islamiques, il leur a vraiment tourné le dos. Il est crédible dans ce qu'il dit sur ses convictions actuelles. Quand je lui tends la main, quand je pars, il le presse, sans la moindre hésitation. "*

Le même rapport poursuit en relevant que, dans son dossier pénitentiaire, "à aucun moment il n'est fait mention dans le dossier d'un comportement "prophétique". Son transfert vers la section De-Radex n'est en aucun cas justifié par les tentatives qu'il aurait pu faire pour radicaliser d'autres prisonniers. "

La psychiatre conclut son rapport en déclarant qu'"en y regardant de plus près, l'histoire de la vie [du requérant] explique son manque de structure. (...) Le transfert vers la section De-radex l'a presque conduit au suicide, parce qu'ici il ne peut pas se permettre d'être absorbé par les autres et de se sentir conforme et se comporter avec le groupe. (...) Quoiqu'il en soit, ses séjours en Syrie lui ont fait prendre conscience qu'il ne peut faire face à la violence. S'il a déjà été un terroriste ou s'il a joué avec des idées terroristes, il est maintenant clairement refroidi et il semble crédible quand il dit qu'il ne veut plus connaître ces gens. Un fait certain est qu'il ne s'identifie pas aujourd'hui comme islamiste et qu'il n'entretient même qu'une relation très détachée avec l'islam. Compte tenu de son besoin d'être exclu "du groupe", il ne me semble pas approprié de le laisser rester dans la section De-radex et, compte tenu de son manque de capacité face à l'agression, un transfert dans une prison au Maroc n'est certainement pas recommandé".

Le rapport susmentionné reflète le comportement personnel actuel du requérant. Le rapport montre [qu'il] :

- Regrette beaucoup d'être parti en Syrie ;
- Que, depuis son séjour dans la section De-radex de la prison de Hasselt, il ne souhaite pas de contact avec ses codétenus et se tient à distance ;
- Qu'il devient encore très émotif quand il repense au passé ;
- Qu'aujourd'hui, il a complètement tourné le dos à toutes les convictions islamiques radicales.

Ce rapport montre que le requérant ne représente pas un danger réel, actuel et grave pour la société. [II] estime donc que sa situation individuelle doit être appréciée dans le même sens que dans l'arrêt de Votre Conseil 171.937 du 15 juillet 2016 : «*In fine, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et à l'instar du requérant, que ce dernier avait adressé à la partie défenderesse un courrier daté du 18 novembre 2015, par lequel il souhaitait attirer son attention sur de nouveaux éléments le concernant et*

*en particulier sur ses antécédents judiciaires, sur l'ancienneté des faits lui reprochés et sa volonté de s'amender attestée par divers documents. Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ce courrier alors même que l'article 43, 2° de la loi dispose entre autres que les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures, Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (...)', ledit courrier visant justement à démontrer que le comportement du requérant ne présentait pas ces caractéristiques. »*

Ou dans le même esprit que l'arrêt de Votre Conseil 64.207 du 30 juin 2011, dans lequel il a été jugé que : « *Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03) la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle 'le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (...) ' et précisant que 'dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales'. Elle a également rappelé que 'l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public. »*

La décision attaquée ne repose pas sur des faits pertinents et récents. Les éléments énumérés par la partie défenderesse ne se réfèrent pas au comportement personnel du requérant, mais simplement à l'existence de condamnations et au fait [qu'il] est parti deux fois en Syrie.

La décision attaquée n'examine pas si l'on peut considérer aujourd'hui qu'il existe, d'une part, des motifs sérieux d'ordre public ou de sécurité nationale dans le chef du requérant, au sens de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, si celui-ci constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, au sens de l'article 23 de ladite loi.

En conséquence, la partie défenderesse viole l'obligation de motivation et les articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 ».

## **5. Discussion.**

5.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les actes attaqués sont fondés sur l'article 22, § 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 22, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 13 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », était, dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, libellé comme suit :

« *§ 1er. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :*

*1° le ressortissant de pays tiers établi;*

*2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;*

*3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue».*

La loi du 24 février 2017, susmentionnée, participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

S'agissant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22, le législateur a indiqué qu'ils doivent être considérés comme étant en séjour illégal, en manière telle que leur éloignement aura lieu conformément à la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 29).

Le législateur a entendu renforcer la protection de certaines catégories de ressortissants de pays tiers en fonction essentiellement de leur statut de séjour. Ainsi, si l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 permet de mettre fin au séjour de ressortissants de pays tiers admis ou autorisés au séjour pour une durée limitée ou illimitée et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 exige que de telles mesures soient fondées sur des

raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale à l'égard des ressortissants de pays tiers qui sont établis (article 22, §1er, 1°), qui bénéficient du statut de résident de longue durée dans le Royaume (article 22, §1er, 2°) et qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue (article 22, §1er, 3°) (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 16 et s.).

Lesdites dispositions doivent être lues conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit:

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Les travaux parlementaires rappellent que les concepts d'ordre public et de sécurité nationale ont été tirés « directement des directives » et font largement référence à la jurisprudence de la CJUE quant à ce (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 19 et s.).

Ainsi, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. » (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée). » (Doc. Parl. Ch., 54, n° 2215/001, Exp. Mot., pp. 19-20).

Il convient de préciser que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (Doc Parl., Ch., 54 2215/001, Exp. Mot. p.20, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09).

Ensuite, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique » (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

L'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique que les «“raisons graves” traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important. » (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp. 23 et s.).

5.1.2. L'article 62, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit:

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable ».

Il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, que le législateur s'est inspiré ici également de la jurisprudence de la CJUE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45).

La CJUE a rappelé que le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (Voir CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, Boudjila, C-249/13, considérants 36 et 37).

Dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

5.2. La partie requérante invoque, sous divers angles et moyens, des griefs qui peuvent être regroupés au sein de trois catégories d'arguments, et qui tiennent :

- au risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, en cas de retour au Maroc ;
- au respect du droit d'être entendu et aux droits du requérant dans le cadre d'un recours effectif ;
- au respect de sa vie privée et familiale ;
- au caractère actuel du danger qu'il représente pour un intérêt fondamental de la société, au sens de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil examinera ces griefs dans l'ordre suivant :

- le risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, en cas de retour au Maroc ;
- la problématique du droit d'être entendu et des droits du requérant dans le cadre d'un recours effectif ;
- le caractère actuel du danger qu'il représente pour un intérêt fondamental de la société, au sens de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980.
- le respect de sa vie privée et familiale.

5.3.1. **S'agissant du premier type de griefs**, relatifs à un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, en cas de retour au Maroc, soit des arguments issus de la requête, mais également d'un courrier du 12 avril 2017, par lesquels la partie requérante met en substance en cause les actes attaqués au regard de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime devoir les examiner distinctement, à l'égard, d'abord, du second acte attaqué, et, ensuite, du premier acte attaqué (voir point 2.4.).

5.3.2.1. Le second acte attaqué indique que « *vous avez l'obligation de quitter le territoire national et les territoires Schengen* » mais précise qu'« *Il vous est loisible de vous rendre dans le pays de votre choix si vous êtes en possession des documents requis pour vous y rendre. [Le second acte attaqué] ne comporte donc pas l'obligation de rejoindre votre pays d'origine* ».

La partie défenderesse a toutefois examiné le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, allégué, et a estimé que « *Vous faites mention du risque de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour au Maroc. Vous n'apportez aucun élément susceptible de démontrer la réalité du risque de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants que vous pourriez encourir en cas de retour dans votre pays d'origine. En l'absence d'éléments de preuves de vos allégations, il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la [CEDH]* ».

5.3.2.2. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : même arrêt, §§ 293 et 388).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, même arrêt, §§ 293 et 388).

5.3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a mentionné, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *vous avez été entendu le 19 décembre 2016 et avez refusé de collaborer et de remplir le questionnaire «droit d'être entendu»; vous avez notamment déclaré que les terroristes sont torturés au Maroc et que vous introduiriez une plainte si la Belgique voulait vous rapatrier. Toutefois par l'intermédiaire de votre avocat, vous avez fait part de votre refus d'un retour au Maroc car il entraînerait à votre égard une violation des articles 3 et 8 de la [CEDH]* ».

Le dossier administratif montre, en effet, que, par un courrier du 12 avril 2017, le conseil du requérant a fait valoir ce qui suit : « Le 20 novembre 2015, Monsieur a été condamné par le tribunal de Bruxelles, section néerlandaise, pour, entre autres, des faits de participation aux activités d'un groupe terroriste. Différents rapports internationaux soulignent que les ressortissants marocains condamnés dans le cadre d'activités terroristes, courent un risque élevé de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

[...] Dans un rapport de Human Rights Watch de 2010, déjà, des détentions illégales ayant lieu au Maroc dans le cadre de la législation marocaine sur la " lutte contre le terrorisme ", ont été mentionnées. Dans ce rapport, il a été constaté que : "Depuis que le Maroc a subi son pire attentat terroriste le 16 mai 2003 et qu'il a adopté 12 jours plus tard une loi antiterroriste de grande envergure, des allégations crédibles persistent selon lesquelles les agents de sécurité violeraient le droit international et national dans leur traitement des personnes soupçonnées d'être liées au terrorisme." [traduction libre de l'anglais].

Il ressort de ce rapport que, des années après l'adoption de la législation marocaine de 2003, des pratiques illégales de détention de personnes liées à des activités terroristes se sont poursuivies de manière systématique au Maroc.

[...] Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a également publié un rapport sur la situation au Maroc, en 2014. Un titre spécifique a été élaboré dans le rapport susmentionné sur les questions liées aux activités terroristes : " *B. Affaires impliquant des allégations de terrorisme ou des menaces contre la sécurité nationale : The Anti-Terrorism Act (No. 03-03), adopted in the wake of the Casablanca bombs of 16 May 2003, has, as a legal framework, been responsible for numerous violations of human rights and it remains in force in its original form. The Anti-Terrorism-Act extends the time limits on custody to up to 96 hours, renewable twice. This means that detainees maybe held for up to 12 days upon written consent from the prosecution before being brought before the investigating judge. In addition, communication with a lawyer is only possible 48 hours after the renewal of custody is granted. Hence suspects may be deprived of all contact with the outside world for six days before being allowed to communicate for half an hour with a lawyer and, even then, under the control of a police officer (code of Criminal Procedure, art. 66, para. 6). The Working Group notes that those provisions, which restrict crucial safeguards, such as early contact with counsel, significantly increase the risk of torture and ill-treatment. The Working Group also notes with concern that the definition of the crime of terrorism is rather vague. The Working Group heard several testimonies of torture and ill-treatment in cases involving allegations of terrorism or threats against national security. In those cases, the Working Group concurs with the Special Rapporteur on torture that a systematic pattern of acts of torture and ill-treatment during the arrest and detention process can be detected. In such cases, it appears that suspects are often not officially registered, that they are held for weeks without being brought before a judge and without judicial oversight, and that their families are not notified until such time as the suspects are transferred to police custody in order to sign confessions. In many cases, victims are then transferred to a police station, where a preliminary investigation is opened, dated from the transfer to avoid exceeding the limits placed on the custody period. The Working Group came across numerous cases that had occurred in the aftermath of the attacks in Casablanca in May 2003, when thousands of suspects were arrested, often by officials of*

*the National Surveillance General Directorate (DST), and held incommunicado or at unknown places of detention. According to the Government, all places of deprivation of liberty are known, regulated and controlled by the public prosecutor or the competent administration they come under. The Working Group also heard testimonies of recently arrested terrorism suspects who had allegedly been tortured in order to extract confessions from them. In May 2011, delegations from Parliament and CNDH reported finding no evidence of a detention facility located at the DST headquarters in Témara. However, testimonies indicate that persons are detained incommunicado at that and other locations. Article 23 of the Constitution explicitly states that secret or arbitrary detention and enforced disappearance are crimes of the utmost gravity. During its meetings with the authorities and CNDH, the Working Group was informed that such crimes had been eliminated. However, in the course, of its visit, the Working Group received allegations, by sources deemed to be credible, of past and present cases of incommunicado detention which would warrant fur their investigation. The Working Group also received allegations that Morocco has served as a departure point, a transit country and a destination for illegal extraordinary renditions carried out in the context of the international fight against terrorism. This has been the subject of discussions with the Government. Such extraordinary renditions have allegedly been accompanied by incommunicado detention and/or detention in secret places, as well as acts of torture and ill-treatment, particularly during the questioning of suspects. Most of the detainees convicted for terrorism-related offences are serving their sentences in the Salé 1 and Salé 2 prisons and the Tulal Prison in Meknes. The Working Group visited both prisons in Salé. In this context, it heard allegations that solitary confinement is used as a disciplinary measure, for periods ranging from several days to several weeks. Following its visit, the Working Group received information that one of the individuals interviewed during its visit had reportedly been subjected to solitary confinement for several days, allegedly as a form of reprisal. "*

Dans un rapport d'Amnesty International, *Shadow of Impunity Campaign, Torture in Morocco and Western Sahara*, publié en 2015, on peut lire ce qui suit : *Whereas Moroccan law bans the use of forced "confessions" in proceedings, courts relied on them as the main and sometimes the only evidence to secure convictions in virtually all cases studied by Amnesty International that involved prosecutions. This was despite defendants' efforts to recant these "confessions," report that they had been forcibly obtained and request their exclusion. This striking disparity between law and practice owes much to the lack of conclusive investigations into torture allegations, exacerbated by the interpretation of courts that the burden to prove alleged torture rests with complainants. Amnesty International has documented several cases where this provision was applied for more serious offences, including offences punishable by life imprisonment and the death penalty, such as under Morocco's Law 03-03 on Combating Terrorism, despite the higher evidentiary standard required by law.* [...]

[...] De même, un rapport général sur la situation des droits de l'homme au Maroc, également publié en 2015, constate que les arrestations arbitraires ne peuvent être exclues avec certitude : *The constitution prohibits arbitrary arrest and detention. Nonetheless, the UN Human Rights Council's Working Group on Arbitrary Detention and other observers indicated that police did not respect these provisions or consistently observe due process. According to local NGOs and associations, police sometimes arrested persons without warrants, held detainees beyond the statutory deadline to charge them, and failed to identify themselves when making arrests.*"

Tous ces rapports officiels et inquiétants montrent qu'il existe un risque réel que [le requérant] soit traité en violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour au Maroc.

[...] Dans l'arrêt *Ouabour c. Belgique* du 2 juin 2015, la Cour [EDH] a également constaté que: [reproduction des 73<sup>e</sup> à 79<sup>e</sup> paragraphes de l'arrêt]

[...] La Cour EDH a conclu dans cet arrêt que le renvoi au Maroc d'une personne soupçonnée d'avoir un lien avec certaines activités terroristes, serait contraire à l'article 3 de la CEDH.

La Cour EDH a jugé que, malgré le temps écoulé entre les différents rapports, il peut toujours être constaté que le risque d'un traitement inhumain infligé à des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des activités terroristes, reste possible. La Cour EDH note également que des sources objectives montrent que la situation des droits de l'homme au Maroc dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ne s'est pas améliorée après toutes ces années, et que le recours systématique à des pratiques contraires à l'article 3 de la CEDH à l'égard des personnes poursuivies ou arrêtées dans ce contexte constitue un problème durable au Maroc.

[...] La Cour EDH a déjà jugé, dans l'arrêt *Paposhvili c. Belgique*, qu'il doit être procédé à un examen approfondi au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, avant un éventuel éloignement : [reproduction des 173<sup>e</sup>, 174<sup>e</sup>, 184<sup>e</sup> à 188<sup>e</sup>, et 191<sup>e</sup> paragraphes de l'arrêt]

[...] La Cour indique donc qu'en cas d'éloignement, il revient à l'Etat, conformément à l'article 1 de la CEDH, d'examiner la crainte de l'intéressé et le risque allégué de traitements inhumains. Lorsque l'intéressé invoque des éléments afin d'établir ce risque, il appartient aux autorités d'écartier tout doute à cet égard. Le risque allégué doit être examiné de manière approfondie, en tenant compte de la situation générale dans le pays de renvoi, et de la situation personnelle de l'intéressé.

[...] Il résulte de ce qui précède qu'il existe des obstacles sérieux à un éventuel éloignement [du requérant] vers le Maroc. [...] A l'heure actuelle, il n'y a aucune garantie [qu'il] ne sera pas soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, en cas de retour au Maroc. [...] » (traduction libre du néerlandais).

5.3.2.4. Au vu des éléments invoqués dans ce courrier, le motif du second acte attaqué, reproduit au point 5.3.2.1., dans lequel la partie défenderesse relève que « *Vous n'apportez aucun élément [...]* », ou « *l'absence d'éléments de preuves de vos allégations* », ne peut être considéré comme suffisant. Il ne montre, en effet, pas que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'existence du risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, allégué.

La circonstance, précisée par la partie défenderesse, selon laquelle le requérant n'aurait aucune obligation de rejoindre son pays d'origine, ne l'exonère pas de l'examen susmentionné. Le Conseil d'Etat a déjà rappelé qu'« Un ordre de quitter le territoire est une décision d'éloignement, visée à l'article 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, qui constate l'illégalité du séjour d'un étranger et qui lui impose une obligation de retour. L'étranger doit respecter l'obligation de retour et est donc appelé à exécuter l'ordre sans que la partie adverse ne prenne une autre décision et ne porte une nouvelle appréciation. C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la [CEDH]. [...] La circonstance qu'en cas d'irrespect de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder à l'éloignement de l'étranger au sens de l'article 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, soit à son transfert physique hors du territoire, et puisse s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la [CEDH], n'implique pas qu'elle ne doive pas veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaisse pas l'article 3 précité. En effet, il ne peut pas être préjugé que l'étranger ne respectera pas l'ordre de quitter le territoire. En conséquence, la partie adverse ne peut pas s'abstenir de veiller à ce que l'exécution de cet ordre respecte l'article 3 de la [CEDH], sous prétexte qu'elle pourrait opérer une telle vérification lors de la prise de mesures de contrainte destinées à l'éloignement de l'étranger en cas d'inexécution de l'ordre de quitter le territoire (CE, arrêt n° 239.259 du 28 septembre 2017) ».

En l'absence de toute indication selon laquelle le requérant serait en possession de documents lui permettant de se rendre dans un autre pays que son pays d'origine, il appartenait bien à la partie défenderesse d'effectuer un examen aussi rigoureux que possible de l'existence du risque allégué de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, en cas de retour au Maroc.

La motivation du second acte attaqué, à cet égard, n'est donc pas suffisante.

L'argumentation de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, qui est résumée au point 2.3., n'est pas de nature à contredire ce constat. Il en est de même de son affirmation selon laquelle « Le requérant est en défaut de démontrer qu'il ne pourrait se rendre ailleurs qu'au Maroc se contentant d'affirmer qu'il s'agit du seul Etat dont il a la nationalité ». Ainsi que relevé ci-dessus, en l'absence de toute indication selon laquelle le requérant serait en possession de documents lui permettant de se rendre dans un autre pays que son pays d'origine, cette tentative de mettre toute la charge de la preuve dans son chef, ne peut être admise au regard des obligations imposées à la partie défenderesse par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour EDH.

5.3.2.5. Il résulte de ce qui précède que le second acte attaqué doit être annulé. Les autres griefs de la partie requérante (point 5.2.) ne seront donc pas examinés en ce qui concerne cet acte.

5.3.3. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil d'Etat a jugé que « La seule circonstance qu'une décision de fin de séjour pourrait avoir pour conséquence l'adoption d'un autre acte juridique imposant l'éloignement du requérant, n'implique pas que son éloignement et le risque corrélatif invoqué de violation de l'article 3 de la [CEDH], seraient causés par la décision de fin de séjour. L'éloignement et le risque invoqué de violation de l'article 3 précité ne peuvent résulter que des décisions imposant l'éloignement du requérant et non de la décision de fin de séjour » (CE, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 13.823 du 23 juillet 2020 ; dans le même sens : CE, arrêt n° 244.285 du 25 avril 2019).

Etant donné l'annulation du second acte attaqué, par le présent arrêt, le premier acte attaqué ne sera plus assorti d'une mesure d'éloignement. Les griefs relatifs à l'article 3 de la CEDH deviennent, par conséquent, prématurés. Il en est notamment ainsi de la situation de « mise en orbite » du requérant, alléguée, puisque la partie défenderesse devra prendre un nouvel ordre de quitter le territoire, si elle souhaite l'éloigner.

L'absence de mesure d'éloignement n'a toutefois pas pour effet d'empêcher la partie défenderesse de mettre fin au séjour du requérant, pour les motifs mentionnés dans le premier acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière le premier acte attaqué, décision mettant fin à son droit de séjour, exposerait, en tant que tel, le requérant à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Or, la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

**5.4.1. S'agissant du deuxième type de griefs**, le Conseil observe qu'ils portent plus précisément sur l'obligation prévue par l'article 62, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, d'informer l'intéressé à l'avance, par écrit, du fait qu'il est envisagé de mettre fin à son séjour.

Les modalités de cette information écrite ne sont pas prévues par la loi. La question posée par la partie requérante, en l'espèce, est celle de la preuve que cette information écrite a bien été portée à la connaissance du requérant.

Le dossier administratif comporte une note interne d'un agent de l'Office des étrangers, qui relate s'être rendu à deux reprises sur le lieu de détention du requérant, afin de lui remettre le questionnaire « droit d'être entendu ». Si cette note n'a pas, à elle seule, une force probante suffisante pour attester du respect de l'article 62, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate néanmoins que la partie requérante a envoyé un courrier à la partie défenderesse, le 12 avril 2017, qui mentionne notamment ce qui suit :

« Ik heb de eer en het genoegen U dit schrijven te richten in mijn hoedanigheid van raadsman van Mijnheer [...(le requérant)].

Mijnheer [...] (le requérant) meldt me dat hij in de gevangenis van Hasselt, waar hij heden zijn straf uitzit, recent werd verhoord door de Dienst Vreemdelingenzaken in het kader van "zijn verwijdering na vrijlating" [...].

La partie requérante confirme ainsi le fait que le requérant a été entendu et, en tout état de cause, informé de l'éventualité d'un éloignement après qu'il ait été mis fin à son séjour . La partie requérante ne conteste pas ce constat ni le fait qu'elle a exprimé la crainte du requérant d'être rapatrié au Maroc, ou formulé ensuite, dans le courrier du 12 avril 2017 susmentionné, des observations dont la partie défenderesse a tenu compte dans la motivation du premier acte attaqué.

La partie requérante n'a donc pas intérêt à son grief, dès lors qu'elle a été mise en mesure de faire valoir les éléments qu'elle jugeait nécessaires avant la prise du premier acte attaqué.

**5.4.2. Subsidiairement, la partie requérante estime que le premier acte attaqué contient un raisonnement contradictoire, dans la mesure où sa motivation, d'une part, relève que le requérant a refusé de coopérer et de remplir le questionnaire, mais, d'autre part, précise qu'il a communiqué certains éléments.**

Cet argument ne peut être suivi. La partie défenderesse a pu, sans se contredire, constater que le requérant avait refusé de remplir et renvoyer le questionnaire, mais fait oralement état d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au Maroc, puis communiqué des éléments par le biais de son conseil. Ce dernier le constate par ailleurs lui-même, dans son courrier du 12 avril 2017, en indiquant que le requérant « aurait déclaré lors de l'entretien qu'il lui était impossible de retourner au Maroc, étant donné le risque élevé de traitement inhumain et dégradant en cas de retour» (traduction libre du néerlandais) .

**5.5.1. S'agissant du troisième type de griefs, relatifs à l'actualité de la menace que représente le requérant**, la partie requérante conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse, en faisant valoir que celle-ci se contente d'énumérer les condamnations, sans tenir compte du délai écoulé depuis les faits commis ni du comportement actuel du requérant, au regard notamment d'un rapport psychiatrique du 16 mai 2017.

5.5.2. Dans la motivation du premier acte attaqué, outre l'énumération des condamnations du requérant, la partie défenderesse a notamment relevé qu'« *En vous rendant à deux reprises en Syrie afin d'y rejoindre une organisation terroriste comme l'EI, qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide, vous avez prouvé que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et que vous n'êtes pas intégré culturellement sur le territoire.*

*Vous avez joué un rôle majeur dans un groupe terroriste : en effet, vous avez été à la fois le meneur, le recruteur de combattants, le logisticien, (aussi bien par la location de véhicules, par l'achat de médicaments que par la fourniture de faux documents) et l'organisateur de voyages pour des candidats souhaitant se rendre en Syrie grâce à vos nombreux contacts sur zone. Vous avez été prêt à tout quitter pour rejoindre un groupe terroriste. Les valeurs prônées par ces groupes terroristes semblent avoir plus d'importance à vos yeux que votre famille, ce qui démontre votre niveau de fanatisme et de dangerosité. Il résulte de ce qui précède que votre attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.*

[...]

*Par votre comportement personnel, vous avez en effet porté une atteinte grave à l'ordre public et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge».*

La partie défenderesse ne s'est donc pas contenté d'énumérer les condamnations, mais s'est également fondée sur le comportement personnel du requérant, et a examiné la nature et la gravité des faits au regard de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien constaté que le requérant avait été condamné à une peine complémentaire, pour des faits commis dans la même période que la deuxième condamnation encourue.

Bien que les derniers faits pour lesquels le requérant a été condamné datent de 2014, les motifs du premier acte attaqué, reproduits ci-dessus, montrent que la partie défenderesse a estimé, au moins implicitement, que le fait d'avoir participé, en qualité de dirigeant à une activité d'un groupe terroriste, combiné à d'autres infractions pour lesquelles le requérant a été condamné, dans le même jugement ou dans d'autres, démontrait que sa présence dans le pays constituait « *sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge* ». Elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation à cet égard, sachant en outre que le requérant est privé de sa liberté depuis le mois de septembre 2014.

La partie requérante se borne à contester formellement un rôle de dirigeant dans le chef du requérant, sans étayer aucunement son argumentation, qui est par ailleurs totalement démentie par les éléments du dossier administratif, à savoir principalement le jugement du tribunal de première instance du 20 novembre 2015.

Le Conseil rappelle enfin qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Par ailleurs, la partie requérante a, le 12 avril 2017, fait parvenir à la partie défenderesse un courrier dans lequel il lui était loisible de faire état de l'évolution du comportement personnel du requérant, ce dont elle s'est abstenue.

5.5.3. Le rapport psychiatrique du 16 mai 2017 a été porté à la connaissance de la partie défenderesse postérieurement à la prise du premier acte attaqué, alors que la partie requérante avait eu la possibilité de le communiquer en temps utile. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Les autres éléments déposés à l'appui des notes complémentaires, visées au point 3.3.4., sont postérieurs au premier acte attaqué, et dès lors sans incidence sur la légalité de cet acte (voir point 3.3.).

5.5.4. Concernant l'arrêt du Conseil n° 171 937 du 15 juillet 2016, cité par la partie requérante, le Conseil constate que les circonstances de la cause ne sont pas identiques à celles du cas d'espèce, dès lors qu'à l'appui de son argumentation, la partie requérante en question avait transmis un courrier explicatif à la partie défenderesse, avant la prise de l'acte, dont la partie défenderesse n'avait pas tenu compte, situation contraire à celle de l'espèce. Quant à l'arrêt n° 64 207 du 30 juin 2011, dont la partie requérante cite un extrait, elle n'explicite pas en quoi il donnerait un autre éclairage à la présente cause.

5.5.5. Dès lors et en l'absence d'autre critique, le Conseil constate que la motivation du premier acte attaqué se réfère au comportement personnel du requérant, à la lumière des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance, et que celle-ci n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, en constatant qu'il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et qu'il existe des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, au sens de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980.

**5.6.1. S'agissant du quatrième type de griefs, relatifs à la vie familiale et privée du requérant**, l'article 8 CEDH dispose que: « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale et privée, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard du premier acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle a effectué une mise en balance équilibrée.

La garantie d'un droit au respect de la vie familiale presuppose l'existence d'une telle vie familiale et privée, au sens de l'article 8 CEDH.

En l'espèce, le premier acte attaqué constitue une décision mettant fin à un séjour acquis. Dans un tel cas, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence dans la vie familiale et privée, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie familiale et privée, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (illégalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale et privée (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

Bien que l'article 8 de la CEDH ne comporte pas de garantie procédurale explicite, la Cour EDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie familiale et privée, doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts protégés par cette disposition. Selon la Cour EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une fin de séjour acquis (Cour EDH, Ciliz/Pays-Bas, 11 juillet 2000, § 66).

Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH, Nuñez/Norvège, 28 juin 2011, § 84 ; Cour EDH, Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 62).

Ensuite, il convient d'examiner si l'ingérence est nécessaire, c'est-à-dire si l'ingérence est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but poursuivi (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52 ; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62).

5.6.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué fait état de la relation du requérant avec une dame marocaine, qui lui rend visite en prison, avec ses deux enfants mineurs, depuis décembre 2015 (ci-après : Madame Z. et ses enfants), ainsi que de la présence de membres de sa famille en Belgique, dont la tante qui l'a pris en charge lors de son arrivée en Belgique.

L'existence d'une vie familiale avec Madame Z. et ses enfants, n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Quant aux autres membres de la famille du requérant, le Conseil constate qu'au regard des éléments dont elle disposait, la partie défenderesse a estimé que «*La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé* » et ensuite «*Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux», ce qui n'est pas le cas en l'espèce* ». La partie défenderesse a également relevé qu'«*en refusant de collaborer et de remplir le questionnaire «droit d'être entendu», vous ne faites sciemment valoir auprès des autorités aucun élément utile permettant de déterminer l'étroitesse des liens familiaux que vous entretenez avec les membres de votre famille ni aucune autre information personnelle et utile* ». Elle a donc considéré qu'une vie familiale entre le requérant et les membres de sa famille en Belgique, n'était pas établie au sens de l'article 8 de la CEDH.

Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut lui être reprochée, à cet égard, dans la mesure où le requérant ne lui avait communiqué aucun élément de dépendance particulière avec ces membres de famille, avant la prise du premier acte attaqué (point 5.4.). La circonstance relevée, selon laquelle une tante avait pris le requérant en charge, lors de son arrivée, mineur, en Belgique, ne peut suffire à démontrer l'existence d'un lien de dépendance au moment de la prise du premier acte attaqué, alors que le requérant était devenu majeur depuis des années. Il en est de même du fait que les membres de sa famille lui rendaient régulièrement visite en prison .

Concernant la vie privée, alléguée, du requérant, la partie défenderesse a pris en considération son arrivée en Belgique à un jeune âge, sa présence sur le territoire étant signalée pour la première fois le 5 septembre 2001, et le fait qu'il y résidait de manière légale et ce, de manière illimitée, au jour de la prise du premier acte attaqué. La partie défenderesse n'a pas remis en cause son absence de lien avec le Maroc, ni la circonstance que certains membres de sa famille possèdent la nationalité belge.

5.6.3. Il n'est pas contesté que le premier acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, qu'il a une base juridique et a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe, de la CEDH. Cet acte remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées dans cette dernière disposition.

Il convient encore de vérifier si la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

A cet égard, il ressort de l'économie générale du premier acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas contesté l'existence d'une vie privée et d'une vie familiale, limitée à la relation, développée en prison, du requérant avec Madame Z. et ses enfants, mais qu'elle a estimé, pour les raisons qu'elle indique, que les

intérêts de la société doivent l'emporter sur ces intérêts individuels. La partie défenderesse a ainsi considéré que la gravité des faits commis « est telle que vos intérêts familiaux et privés (et ceux des membres de votre famille) ne priment pas vis-à-vis de la sauvegarde de la sécurité nationale.»

Cette conclusion fait suite à une analyse circonstanciée et individuelle des éléments de la cause. La partie défenderesse a procédé à un examen approfondi de la vie familiale et privée du requérant (telle que circonscrite *supra*), sur base des seuls éléments dont elle avait connaissance, dont il ressort notamment qu'il ne semble pas avoir terminé ses études professionnelles, qu'il a travaillé comme intérimaire de décembre 2010 à septembre 2012, qu'il est connu des autorités judiciaires depuis 2006 et a été condamné depuis cette date à trois reprises, les derniers faits « *en dis[ai]nt long sur l'évolution de son comportement* » puisqu'il s'est rendu en Syrie à deux reprises afin d'y rejoindre l'organisation terroriste EI. La partie défenderesse en a donc déduit que le requérant n'adhérait pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et qu'il n'était pas intégré culturellement en Belgique.

La partie requérante ne conteste pas fondamentalement ces éléments de fait, mais ajoute certaines précisions à leur égard, notamment quant au parcours d'études et professionnel du requérant, et ce, pour la première fois en termes de requête, et dès lors tardivement. Pour le reste, elle s'appuie essentiellement sur le rapport psychiatrique de mai 2017 pour démontrer que ces éléments ne sont plus d'actualité. Le Conseil renvoie au point 5.5., à cet égard.

5.6.4. S'agissant plus précisément de la prise en compte des critères formulés par la Cour EDH, lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, comme en l'espèce, il convient de rappeler qu'il s'agit de :

- la nature et la gravité de l'infraction commise;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite de la partie requérante pendant cette période;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale de l'intéressé, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif c. Suisse*, § 40).

Dans l'affaire *Üner c. Pays-Bas*, la Cour EDH a précisé sa jurisprudence par l'indication des critères suivants :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants de l'intéressé sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner c. Pays-Bas*, *op. cit.*, §§ 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence, et énoncés dans ces arrêts, visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov c. Autriche*, *op. cit.*, § 70).

S'agissant des observations de la partie requérante relatives à la prise en considération :

- de « la nature et de la gravité des infractions », de son « attitude en prison, depuis son arrestation » et ainsi du « risque de commettre une nouvelle infraction, celle-ci renvoie essentiellement au rapport psychiatrique du 16 mai 2017 et au « changement radical » d'attitude du requérant.

A cet égard, le Conseil renvoie au point 5.5.3., dans lequel il a été constaté que ledit rapport psychiatrique a été porté à la connaissance de la partie défenderesse postérieurement à la prise du premier acte attaqué, et qu'il ne peut donc lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte, étant précisé que la partie requérante aurait pu les faire valoir avant la prise du premier acte attaqué, *quod non*, en l'espèce.

- de « la durée de son séjour dans le pays », des études et du travail en Belgique, et des relations familiales et amoureuses du requérant. A cet égard, si la partie requérante précise que le requérant a fait

des études en Belgique et y a travaillé en 2011 et 2012, elle ne conteste pas la motivation du premier acte attaqué, qui, à défaut d'informations « dans le questionnaire droit d'être entendu » et/ou dans le dossier administratif, sur les diplômes obtenus ou les emplois occupés, observe que «*quois qu'il en soit vos expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique* ».

La partie défenderesse ne prétend pas que le requérant a gardé des liens avec son pays d'origine ; elle a cependant examiné la possibilité pour celui-ci de s'installer ailleurs qu'en Belgique (cf. la phrase « *Vous ne pouvez pas non plus prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique* »), qui n'est pas davantage contestée par la partie requérante.

Concernant l'invocation par la partie requérante des enseignements de l'arrêt *Maslov c. Autriche*, dans lequel la Cour EDH a estimé que « les liens d'un requérant jeune qui n'a pas encore fondé sa propre famille, avec ses parents et d'autres membres de leur famille peuvent s'analyser également en une vie familiale », le Conseil estime que les éléments de fait de cette affaire ne présentent pas de réelle similitude avec ceux du requérant, puisqu'il avait déjà 26 ans, à l'époque des faits de terrorisme pour lesquels il a été condamné.

S'agissant des autres critères mentionnés par la jurisprudence de la Cour EDH :

- quant au « laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite de l'intéressé pendant cette période », il est renvoyé au point 5.5.
- les critères relatifs à « la nationalité des diverses personnes concernées » et « l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants de l'intéressé sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel il doit être expulsé », ne présentent pas de pertinence en l'espèce, puisque l'ordre de quitter le territoire, également attaqué, est annulé par le présent arrêt, et que l'éloignement du requérant n'est plus d'actualité.

En tout état de cause, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse avait estimé, en ce qui concerne la relation du requérant avec Madame Z. et ses enfants, qu' « *il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, que ce soit en vous rendant visite (celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou par des contacts par téléphone, internet, Skype, etc...* », motif à propos duquel la partie requérante n'élève aucune contestation. La partie défenderesse a donc pu conclure, sans autre information, que même si une relation a été établie en prison, la partie requérante ne démontrait pas l'existence d'obstacles au maintien des relations ailleurs que sur le territoire belge. Enfin, la partie requérante n'étant pas le père des enfants de Madame Z. et ceux-ci n'ayant jamais vécu avec l'intéressé, la partie défenderesse n'a pas méconnu la jurisprudence de la Cour EDH en ne s'étant pas prononcée spécifiquement à cet égard.

5.6.5. S'agissant du caractère disproportionné du premier acte attaqué, allégué par la partie requérante, il ressort de ce qui précède qu'elle ne contredit pas valablement les constats posés par la partie défenderesse, et partant, ne démontre pas son allégation.

5.6.6. Enfin, la partie requérante soulève le fait que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le risque réel de traitement inhumain que le requérant encourt en cas de retour au pays d'origine, et qu'en tout état de cause, celui-ci se retrouvera « en orbite ». Cette argumentation ne présente plus de pertinence en l'espèce, puisque l'ordre de quitter le territoire, également attaqué, est annulé par le présent arrêt, et que l'éloignement du requérant n'est plus d'actualité.

Il en est de même du grief pris « du risque de retour au Maroc dans le cadre de la mise en balance des intérêts à réaliser sur base de l'article 8 de la CEDH tel qu'il est exposé dans l'affaire Uner» (dans le cadre de la première catégorie de griefs).

5.6.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 8 de la CEDH, en prenant le premier acte attaqué, au vu, d'une part, des éléments relatifs à la situation individuelle du requérant, dont la partie défenderesse avait connaissance et, d'autre part, de l'analyse circonstanciée de la menace qu'il représentait pour l'ordre public et la sécurité nationale.

5.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

## **6. Questions préjudiciales.**

A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite que le Conseil pose des questions préjudiciales à la Cour constitutionnelle, dans l'hypothèse où il considérerait que le présent recours en annulation n'est pas assorti d'un effet suspensif de plein droit, en vertu de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.,

Toutefois, le recours en annulation étant accueilli en ce qui concerne le second acte attaqué, et rejeté pour le surplus, par le présent arrêt, aux termes de débats succincts, il n'y a pas lieu de poser ces questions à la Cour constitutionnelle. Celles-ci ne présentent en effet pas un intérêt pour la résolution du présent litige.

## **7. Débats succincts.**

7.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **8. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juillet 2017, est annulé.

### **Article 2.**

La demande de suspension de l'exécution de l'acte visé à l'article 1., est sans objet.

### **Article 3.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,	présidente de chambre,
Mme V. DELAHAUT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme C. DE WREEDE,	juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. RENIERS